

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 435

Artikel: Ne pas jouer avec l'amiante
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Partage des compétences : un litige exemplaire (suite et fin)

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie ne le pensait pas, puisque après avoir approuvé le site de Verbois, il écrivait au Conseil d'Etat du canton de Genève ce qui suit :

« L'exécution d'autorisations octroyées par la Confédération ne peut, dans de telles conditions, pas être empêchée par le refus d'autorisations relevant du droit cantonal. L'application de l'article 3 de la Constitution fédérale, selon lequel le droit fédéral prime le droit cantonal, serait rendu illusoire dans le cas contraire. En ce qui concerne le déclassement des terrains situés à Verbois, dont l'utilisation pour la construction d'une centrale nucléaire a été approuvée par notre département, il n'est à notre avis pas nécessaire pour les mêmes raisons. Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de cette situation juridique dans vos décisions ultérieures ».

C'est contre cette interprétation de la loi que le Conseil d'Etat du canton de Genève recourait.

Autorisation en trois temps

A ce stade, il faut avoir à l'esprit que l'exercice des compétences de la Confédération en la matière qui nous occupe se divise pour l'instant en trois temps :

1. — Décision d'autorisation de site. Cette autorisation permet d'éviter aux requérants d'engager des dépenses considérables qu'occasionne l'établissement d'un dossier complet lorsque les premières études liées au site soulèvent des objections fondamentales.

2. Autorisation de construire. Cette intervention doit permettre d'appliquer des normes de sécurité très importantes et qui doivent être respectées d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire fédéral.

3. — Autorisation d'exploiter. Cette autorisation

doit permettre le contrôle et les vérifications délicates. Il est nécessaire de la faire dépendre d'un organisme fédéral dans la mesure où la plupart des cantons seraient en peine de le mettre sur pied.

Revenons au raisonnement du Tribunal fédéral ! Même si cette réglementation de la loi fédérale intervient étroitement dans le contrôle des réalisations techniques et contribue par ailleurs à encourager l'utilisation de l'énergie atomique en rendant possible la construction des centrales nucléaires, la réalisation de ces dernières n'est pas une tâche de la Confédération. Elle ne bénéficie pas du droit d'expropriation.

En reconnaissant que l'aménagement du territoire reste de la compétence des cantons, étant donné que la Confédération ne peut que poser en la matière des principes généraux, le Tribunal fédéral déclare qu'il appartient aux cantons et aux communes de procéder à l'affectation de leur territoire en différentes zones. En l'occurrence, le déclassement selon la loi genevoise doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil (législatif) sous forme de lois soumises à un référendum.

Même si l'article constitutionnel et la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique entraînent une limitation du pouvoir cantonal de police, elle ne met pas en question le caractère exclusif de la compétence des cantons en matière d'aménagement du territoire. L'autorisation de site ne crée pas une extraterritorialité, comme le prétend la Société Energie Ouest-Suisse. Même dans les domaines où sa compétence est exclusive et reconnue, la Confédération ne peut échapper aux règles établies par le droit cantonal et communal des constructions sans une mention expresse dans le droit fédéral. En fait, en accordant l'autorisation de site, l'autorité fédérale reconnaît que ce dernier satisfait aux exigences posées par le droit fédéral qui sont des exigences de police, elle ne peut pas conférer à l'entreprise le droit d'expropriation.

En conclusion, le Tribunal fédéral admet la réclamation de droit public et déclare le canton de

Genève pour entreprendre la procédure de classement de zone industrielle du site de Verbois destiné à l'implantation d'une centrale nucléaire.

On serait tenté de croire, à travers la lecture de ce cas d'école, que la répartition des compétences qu'implique le respect strict du fédéralisme offre davantage de possibilités aux citoyens d'exprimer leur opinion. Ceci est juste. Toutefois, il faut relever l'allusion, dans l'arrêt du Tribunal fédéral, à une interprétation qui montre bien l'imprécision des limites à l'intérieur desquelles Parlement ou peuple genevois pourront encore intervenir. En l'espèce, le TF souligne en effet qu'« une entreprise approuvée par la Confédération ne saurait être rendue illusoire par une application arbitraire du droit cantonal ou communal en vigueur ». Aux exégètes donc de discerner l'arbitraire !

(A suivre)

Ne pas jouer avec l'amiante

Dans le dernier numéro de « Polyrama » (av. de Cour 33, 1007 Lausanne), périodique de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, consacré aux relations entre les sciences techniques et la médecine sous le titre « Génie médical », une série d'articles remarquablement clairs et précis. Outre un texte signé par le professeur de chirurgie lausannois F. Saegesser, qui a reçu une large publicité pour les propos sévères qu'il livre sur la « médecine, fille bâtarde des sciences pures », d'autres contributions dignes d'intérêt. Par exemple, ces cinq pages consacrées à l'utilisation de l'amiante dans la construction. Les auteurs y rappellent les dangers, d'ailleurs connus, de la pratique du « flocage d'amiante » (les fibres d'amiante, projetées sur les profilés métalliques ou les dalles de béton, forment un matelas fragile, incombustible, absorbant phonique) pour les habitants des immeubles traités. Et de noter qu'une enquête sommaire indique qu'il y a en Suisse au moins 300 bâtiments suspects de cette catégorie, dont le quart sont des écoles secondaires, primaires ou maternelles...